

Références

1. Article 225-12-1 alinéa 2 du Code pénal.

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse. »

2. Cass. crim., 29.03.2006, n° 05-81.003.

3. Article 225-12-1 alinéa 2 du Code pénal.



Pourquoi cette fiche ?

Dans le cadre de vos interventions auprès de mineurs victimes d'exploitation sexuelle, vous pouvez être confrontés à des situations relevant du recours à la prostitution. Cette fiche vise à vous aider à identifier les comportements constitutifs de cette infraction, à comprendre son articulation avec d'autres qualifications et à comprendre les enjeux juridiques.



Définition

L'infraction de recours à la prostitution d'un mineur est définie à l'article 225-12-1 al. 2 du Code pénal¹ (le recours à la prostitution de majeur est interdit par l'article 611-1 du Code pénal).

Elle consiste à solliciter, accepter ou obtenir des relations de nature sexuelle auprès d'une personne prostituée, en échange d'une rémunération ou d'un avantage en nature — même de façon occasionnelle.

Points clés :

- L'acte sexuel n'a pas besoin d'avoir eu lieu, la simple sollicitation suffit
- La rémunération n'a pas besoin d'avoir été effectivement remise
- Un seul acte suffit, l'habitude n'est pas requise pour constituer l'infraction

Exemples concrets :

- Héberger quelqu'un pour la nuit ou lui offrir un repas en échange de rapports sexuels
- Offrir des vêtements, un téléphone, des bijoux ou tout autre cadeau contre des relations sexuelles
- Obtenir des rapports sexuels en remboursement d'une dette
- Offrir de la drogue ou de l'alcool en échange de rapports sexuels
- Promettre un avantage futur — un emploi, une opportunité professionnelle, une mise en relation contre des relations sexuelles

L'élément moral :

- L'auteur doit avoir eu connaissance de la minorité de la victime, ou ne pas avoir pu l'ignorer. La jurisprudence retient une approche objective.

Exemple : l'infraction a été caractérisée bien que le prévenu soutenait ignorer l'âge de la victime alors « qu'il n'était pas possible d'ignorer l'état de minorité de cette jeune femme qui ressort à l'évidence de son apparence physique »².



Peines et principales circonstances aggravantes

Le recours à la prostitution d'une personne mineure ou particulièrement vulnérable constitue un délit, puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende³. Au regard de la gravité des faits, l'infraction de recours à la prostitution d'un mineur peut être punie plus sévèrement. Par ailleurs, la loi du 21 avril 2021 est davantage protectrice des victimes de moins de 15 ans et permet de qualifier l'agression sexuelle ou le viol (qualification criminelle), plutôt que le recours à la prostitution dès lors qu'un acte sexuel a été obtenu par un auteur majeur.

QUALIFICATIONS ET AGGRAVATIONS	PEINE D'EMPRISONNEMENT	AMENDE	FONDEMENT
Victime mineure de moins de 15 ans			
Acte de pénétration sexuelle, bucco-génital ou bucco-anal --> viol	20 ans de réclusion criminelle	/	Arts. 222-23-1 et 222-23-3 CP
Toute atteinte sexuelle autre qu'un viol --> agression sexuelle	10 ans	150 000 €	Art. 222-29-2 CP
Si pas d'acte sexuel	10 ans	150 000 €	Art. 225-12-2 CP
Victime mineure de plus de 15 ans			
Commission habituelle	7 ans	100 000 €	Art. 225-12-2 CP
Pluralité de victimes			
Utilisation d'un réseau de communication électronique			
Abus d'autorité			
Violences			
Mise en danger de la vie de la victime			
Des peines complémentaires peuvent également être prononcées, telles que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou de diriger une entreprise, l'interdiction de séjour ou de quitter le territoire, l'interdiction de porter une arme et l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs (Article 225-20 du Code pénal).			



Références

4. Article 434-3 du Code pénal.



Le sugardating et le michetonnage

Ces termes désignent des relations dans lesquelles une personne — généralement plus âgée et disposant de moyens financiers — entretient un mineur par des dons d'argent, des cadeaux ou des avantages en nature, en échange de relations sexuelles. Le vocabulaire utilisé (« sugar daddy/sugar baby », « michetonneuse ») contribue à banaliser ces pratiques et à en masquer la nature prostitutionnelle. Pourtant, dès lors qu'un avantage financier ou matériel est remis ou promis en échange d'une relation sexuelle avec un mineur, les éléments constitutifs de l'infraction de recours à la prostitution d'un mineur sont réunis. La qualification ne dépend ni du consentement apparent du mineur (qui est juridiquement indifférent), ni de l'existence d'une relation affective parallèle.



Rappel obligation de signalement : Face à un mineur victime d'exploitation sexuelle, tout professionnel DOIT signaler sous peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende⁴.



Dans le cadre du programme PARÉ, la Fondation Droit d'Enfance facilite la mise en réseau des professionnels confrontés à des situations d'exploitation sexuelle de mineurs et met à leur disposition différents outils : cartographie interactive d'acteurs, webinaires de partages de pratiques, bulletins de veille et documentations. N'hésitez pas à consulter le centre de ressources de Droit d'Enfance si vous souhaitez accéder à plus de 500 ressources sur la thématique.



CENTRE DE RESSOURCES



PAGE WEB PARÉ